



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/ 3/6/1	
Date	9 mai 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	•
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

BOW JUBAIL

Note du Secrétariat

Objet du document :

Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Faits récents :

La Cour suprême a rendu son arrêt le 31 mars 2023, confirmant les décisions précédentes du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye selon lesquelles la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail* car le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que celui-ci ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* avait donc la qualité de navire au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992).

En attendant la décision de la Cour suprême, et au cas où la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds seraient considérées comme s'appliquant à ce sinistre, 29 actions en justice ont été intentées par 57 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties. Le Fonds de 1992 a été notifié ou inclus en tant que défendeur dans ces actions.

Étant donné que les demandes d'indemnisation présentées à ce jour dans le cadre de la procédure judiciaire dépassent EUR 50 millions, on s'attend à ce que le montant total des dommages par pollution dépasse la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de la CLC de 1992 et à ce que, de ce fait, la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à ce sinistre.

Documents pertinents :

Le rapport en ligne sur le sinistre du *Bow Jubail* figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre :

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
- b) décider d'autoriser ou non l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre ; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la gestion de ce sinistre.

1 Procédure en limitation

- 1.1 La Cour suprême a rendu son arrêt le 31 mars 2023, rejetant les recours des propriétaires de navires, du Gard P&I Club et du Fonds de 1992, et confirmant les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye. La Cour a en outre condamné le propriétaire du navire et le Fonds de 1992 à payer au titre des dépens les montants qu'elle a fixés.
- 1.2 La Cour suprême n'a pas donné les raisons pour lesquelles elle était parvenue à cette décision mais a simplement noté, en rejetant les appels, que, lors de l'examen de l'affaire, il ne lui avait pas été nécessaire de répondre à des questions importantes pour l'unité ou le développement du droit. Les avocats du Fonds de 1992 indiquent que, conformément aux dispositions de la loi néerlandaise portant sur l'organisation judiciaire, si un recours ne soulève aucune question importante pour l'unité ou le développement du droit, le tribunal n'a pas à motiver sa décision. Les avocats du Fonds de 1992 ont également fait observer que les questions juridiques soulevées étaient, à leur avis, de la plus haute importance pour la communauté maritime.
- 1.3 Au moment de la publication du présent document, le Gard P&I Club s'apprêtait à demander au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la CLC de 1992.

2 Procédures civiles

- Au total, 29 actions en justice ont été intentées devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties par 57 demandeurs qui cherchaient à protéger leur droit à être indemnisés au cas où la Cour suprême déciderait que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992. Le Fonds de 1992 a été informé de toutes les actions engagées et a été inclus en tant que défendeur dans la plupart d'entre elles.
- 2.2 Au début de l'affaire, il semblait que le montant total des demandes s'élèverait à quelque EUR 80 millions. Mais après un examen préliminaire des montants réclamés par les parties qui ont protégé leurs droits, le montant total provisoire semble plus proche de EUR 50 millions. Néanmoins, comme les demandeurs n'ont pas tous quantifié l'intégralité de leurs dommages, et que certains ne l'ont pas fait du tout, le montant total réclamé devrait augmenter. Le montant réclamé à la date de publication du présent document dépasse déjà largement la limite fixée par la CLC de 1992, ainsi que le remboursement que le propriétaire du navire verserait au Fonds de 1992 en vertu de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)<1>, qui est de 20 millions de DTS.
- 2.3 Le Fonds de 1992 était intervenu dans ces procédures et, par l'intermédiaire de ses avocats néerlandais, avait obtenu la suspension des procédures jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur la question de savoir si le *Bow Jubail* avait ou non qualité de navire au sens de la CLC de 1992.

3 <u>Point de vue de l'Administrateur</u>

3.1 L'Administrateur regrette la décision de la Cour suprême des Pays-Bas, étant donné que le Fonds de 1992 n'a pas été en mesure de participer à la procédure dès le début de cette dernière et qu'il se retrouve maintenant face à un risque financier important.

Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 3.2 Comme déjà souligné dans le document IOPC/MAY23/3/6, cette affaire pourrait avoir de grandes répercussions sur la définition d'un navire au sens de la CLC de 1992 ou d'un navire au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, notamment en ce qui concerne les navires-citernes capables de transporter en tant que cargaison à la fois des hydrocarbures persistants et d'autres substances chimiques.
- 3.3 La cour d'appel a abordé cette question lorsqu'elle a estimé qu'il n'existait pas de procédure type généralement acceptée permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier en vertu de la CLC de 1992 et de chimiquier en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cesse d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. La cour d'appel a en outre fait remarquer que les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager la mise en place d'une telle procédure type qui pourrait ensuite être suivie, en vue d'invoquer l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 3.4 S'agissant du sinistre du *Bow Jubail*, les tribunaux néerlandais ayant décidé que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient en l'espèce, le Fonds de 1992 devra verser des indemnités comme l'exigent les Conventions.
- 3.5 Bien que STOPIA 2006 s'applique en l'espèce et que le Fonds de 1992 soit remboursé par le propriétaire du navire jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS, on s'attend à ce que les demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre dépassent la limite fixée par STOPIA 2006.
- 3.6 L'Administrateur propose donc que le Comité exécutif du Fonds de 1992 l'autorise à verser des indemnités pour les pertes résultant du sinistre du *Bow Jubail*.

4 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- b) décider d'autoriser ou non l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre ; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la gestion de ce sinistre.